

**Commentaire des décisions n° 2005-3403 et n° 2005-3404/3405/3406 du 22 juin 2005**

A.N. Gironde (2ème circ.)

Le 22 juin 2005, le Conseil constitutionnel a fait application des nouvelles dispositions de l'article L.52-12 du code électoral, dans leur rédaction issue de l'article 6 de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale.

1) Avant l'intervention de cette ordonnance [prise en application de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit], tout candidat à une élection législative devait, dans les deux mois suivant la tenue du scrutin où l'élection avait été acquise, déposer à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) un compte de campagne dûment présenté par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Cette obligation était considérée comme substantielle et sa méconnaissance entraînait l'inéligibilité pendant un an du candidat (en vertu de l'article L.O. 128 du code électoral), même si le compte " était à zéro ", c'est-à-dire s'il ne comportait ni recette, ni dépense (parmi de nombreux exemples : n° 2002-2822 du 7 novembre 2002, A.N., Val d'Oise, 9ème circ., Rec. p. 441).

C'était notamment le cas des personnes ayant fait enregistrer leur candidature à la préfecture, conformément à l'article L. 157 du code électoral, mais ayant renoncé à faire campagne après la clôture de la période d'inscription des candidatures qui, en vertu de l'article R 100 du même code, marque aussi l'expiration de la période de retrait de la candidature (par exemple : n° 2002-2788 du 7 novembre 2002, A.N., Alpes Maritimes, 1ère circ., Rec. p. 435).

Suivant les propositions du Conseil constitutionnel et de la CNCCFP, les auteurs de l'ordonnance ont tempéré la rigueur des textes : désormais, si le compte " est à zéro ", le candidat peut s'affranchir de l'obligation de faire présenter son compte par un expert comptable ou un comptable agréé, à condition de produire une " attestation d'absence de dépense et de recette " établie par son mandataire financier.

Comme l'a jugé le Conseil d'Etat (29 décembre 2004, n° 272337, n° 272338 et n° 272340) à propos des élections locales auxquelles s'applique également l'article L. 52-12, la nouvelle rédaction de cet article impose au " candidat légal " (personne ayant fait enregistrer sa candidature et n'ayant pas retiré celle-ci en temps utile) qui n'est pas un " candidat réel " (car, ayant renoncé dans les faits à sa candidature, il n'a recueilli aucune recette et n'a exposé aucune dépense) de déposer à la CNCCFP, dans le délai fixé par l'article L. 52-12 :

- soit un compte de campagne ne faisant apparaître ni recette, ni dépense présenté par un expert comptable ou comptable agréé ;
- soit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier.

Les auteurs de l'ordonnance n'ont nullement entendu dispenser telle ou telle catégorie de candidats (notamment ceux dont le compte est à zéro) de l'obligation de désigner un mandataire financier (personne physique ou association de financement).

Bien au contraire, et conformément aux préconisations du Conseil constitutionnel et de la CNCCFP, l'ordonnance étend cette obligation à tous les candidats, y compris à ceux qui n'ont recueilli aucun don (et qui étaient jusqu'alors dispensés de désigner un mandataire).

C'est ainsi que le premier alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral dispose désormais que " tout candidat à une élection désigne un mandataire au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée ".

En résumé, un candidat dont le compte " est à zéro " doit, dans le délai de deux mois fixé par l'article L. 52-12 du code électoral :

- soit (comme le font les autres candidats) déposer à la CNCCFP un compte présenté par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés ;
- soit produire une attestation d'absence de recette et de dépense établie par son mandataire financier.

Doivent donc être déclarés inéligibles pendant un an, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, les candidats à " compte zéro " :

- qui n'ont rien déposé en temps utile à la CNCCFP (ni compte de campagne, ni attestation) ;
- ou qui, dans le délai fixé par l'article L. 52-12, ont certes produit un " compte zéro ", mais sous leur propre signature, s'étant dispensés tant de faire présenter leur compte par un expert comptable (ce dont ils peuvent désormais s'affranchir) que de désigner un mandataire financier (obligation à laquelle ils n'échappent pas).

Entraient dans la première catégorie les affaires enregistrées sous les numéros 2005-3404, 3405 et 3406. Relevait de la seconde catégorie l'affaire enregistrée sous le numéro 2005-3403. Toutes ces affaires intéressaient l'élection législative partielle organisée dans la 2ème circonscription de la Gironde les 14 et 21 novembre 2004.

2) L'affaire 2005-3403 permettait également de faire le point sur la nouvelle rédaction de l'article L. 157 du code électoral, issue de l'article 13 de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 (" *Les déclarations de candidatures doivent être déposées, en double exemplaire, à la préfecture au plus tard à 18 heures le quatrième vendredi précédent le jour de scrutin...* "), combinée avec l'article R. 100 du même code (" *Les candidatures ne peuvent être retirées que jusqu'à la limite fixée pour le dépôt des candidatures. Le retrait est enregistré comme la déclaration de candidature* ").

Le premier tour ayant été fixé au dimanche 14 novembre 2004 par le décret n° 2004-1036 du 1er octobre 2004 portant convocation des électeurs pour l'élection du député de la 2ème circonscription de la Gironde (*J.O.* du 2 octobre 2004, p. 16929), le retrait des candidatures ne pouvait valablement intervenir après le vendredi 22 octobre 2004 à 18 heures.

Or, M. S., qui avait fait enregistrer sa candidature en préfecture le vendredi 22 octobre 2004 à 12 heures et en avait demandé le retrait par une lettre datée du même jour, n'avait effectué cette seconde démarche qu'après la limite fixée pour le dépôt des candidatures en vertu de l'article L. 157 (vendredi 22 octobre 2004 à 18 heures).

Ayant demandé tardivement le retrait de sa candidature, l'intéressé n'avait pas cessé d'être légalement enregistré comme candidat (n° 97-2539 du 19 mars 1998, A.N., Haute-Garonne, 5ème circ.) et devait donc, comme l'a relevé la CNCCFP, désigner un mandataire financier.

